



Congés payés : AvoSial entendu par le Gouvernement

Le Parlement a adopté en avril dernier un amendement au projet de loi d'adaptation du droit national au droit de l'Union européenne concernant l'acquisition de congés payés pendant un arrêt maladie proposé par le gouvernement. Le texte incluait plusieurs mesures suggérées par AvoSial pour réduire l'impact financier de cette nouvelle règle sur les entreprises.

Il s'agissait notamment de :

- Limiter les droits à quatre semaines par an, soit deux jours ouvrables par mois d'absence pour les arrêts de travail d'origine non professionnelle ;
- Introduire un mécanisme d'extinction automatique des droits pour les salariés absents plus d'un an, avec une période de report de quinze mois à partir de la fin de la période d'acquisition.

Nous nous réjouissons que le gouvernement ait décidé d'appliquer ces limitations aux droits antérieurs, une proposition qu'ils avaient avancée comme alternative à la loi de validation (rapidement écartée par le gouvernement en raison des risques d'inconventionnalité).

Nous soutenions en effet que cette solution limitait le stock des droits antérieurs tout en respectant le droit européen, fondée sur la jurisprudence de la CJUE relative aux congés et leur finalité. Cette proposition avait été validée par le Conseil d'État dans ses avis des 7 et 11 mars derniers.

AvoSial continuera son action en proposant de sécuriser la prescription triennale pour les périodes d'absence passées. Le projet actuel ne traite pas cette question, affirmant que ce délai existe déjà dans le Code du travail. Cependant, depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 13 septembre 2023 sur le point de départ de la prescription, les demandes de rappels de droits à congés sur des périodes anciennes ont augmenté. Certaines juridictions les ont acceptées, estimant que la prescription triennale ne s'applique pas lorsque l'employeur n'a pas informé le salarié de ses droits.

Même si ce grief semble injustifié pour des droits inexistant dans la loi ou la jurisprudence, il serait souhaitable que la loi clarifie définitivement ce débat en confirmant l'application de la prescription triennale aux périodes passées, malgré l'absence d'information aux salariés.